Ontario

Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto
5700, rue Yonge, 5e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Rapport public

Date d'émission du rapport : 18 juin 2025
Numéro d'inspection : 2025-1096-0003
Type d'inspection : Incident critique
Titulaire de permis : Heritage Nursing Homes Inc.
Foyer de soins de longue durée et ville : The Heritage Nursing Home, Toronto

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 12 et 13 et du 16 au 18 juin 2025.

L'inspection concernait les demandes découlant d'un incident critique (IC) suivantes :

- Demande nº 00143277 [IC nº 2582-000008-25], liée à la prévention et à la gestion des chutes.
- Demande nº 00145062 [IC nº 2582-000013-25], liée à une blessure de cause inconnue.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto
5700, rue Yonge, 5e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Problème de conformité corrigé

Un **problème de conformité** a été constaté lors de cette inspection et a été **corrigé** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur a estimé que le problème de conformité répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et ne nécessitait pas la prise de mesures supplémentaires.

Problème de conformité nº 001 corrigé en vertu du paragraphe 154 (2) de la *LRSLD* (2021).
Non-respect : de l'alinéa 6 (10) b) de la *LRSLD* (2021)
Programme de soins
Paragraphe 6 (10) Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :
b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme de soins d'une personne résidente soit réexaminé et révisé lorsque celle-ci n'avait plus besoin d'un certain niveau d'aide pendant les soins. Le programme de soins de la personne résidente a été révisé ultérieurement afin de tenir compte du niveau d'aide véritablement requis.

Sources : Observation, dossiers cliniques de la personne résidente, entretien avec le personnel.

Date de mise en œuvre de la mesure corrective : 12 juin 2025

AVIS ÉCRIT : PROGRAMME DE SOINS

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto
5700, rue Yonge, 5e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Problème de conformité nº 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 6 (7) de la *LRSLD* (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (7) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis à une personne résidente tel que le précise le programme. La personne résidente avait besoin d'une mesure d'intervention pour limiter les blessures en cas de chute. À une certaine date, la personne résidente ne bénéficiait pas de cette mesure d'intervention lorsqu'elle s'est blessée en tombant.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente, entretien avec le personnel.